

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 5 juin 2025 à 19 heures 00**

Présents : ANDRÉ Valérie, LESAGE Claude, HERRAULT Françoise, VAGNON Raymond, VANIN IUNG Danièle, DUMAZ Jean-Luc, MICCICHE Virginie, PERROUSE Bernard, DUFFOURD Alexandrine, SARZIER Audrey, BRENGUIER Michaël, ETIENNE Christian,

Excusés : BERNARD-BRET Yohann (pouvoir à VAGNON Raymond), COSTERG Chantal (pouvoir à ANDRÉ Valérie), BEETSCHEN Ghislaine (pouvoir à MICCICHE Virginie), MADELON Caroline.

Absents : PICHE Barthélémy,

Secrétaire de séance : Alexandrine DUFFOURD

1 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28 AVRIL 2025.

Le procès-verbal de la séance du 28 avril 2025, adressé aux membres du conseil le 30 avril 2025 et affiché le 30 avril 2025 est adopté.

Vote Pour : 14 Contre : 0 Abs. : 0

2 DELIBERATIONS.**Administration générale****1. CAO pour la rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école élémentaire**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le conseil communautaire La CAO s'est réunie le 05/06/25 pour étudier les résultats des négociations suite à l'appel d'offres de rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école élémentaire.

La CAO, après vérification et étude des offres par le maître d'œuvre, présente les entreprises ayant obtenues le meilleur classement par lot pour les montants suivants :

LOTS		Entreprises retenues	Montant HT	Option HT
		Nom de l'Entreprise		
Lot 1	VRD – Aménagements extérieurs plantations	SPIE Batignolles TP Aura	178 359€	
Lot 2	Démolition curage – gros œuvre	Perrouse Constructions	246 094.31€	
Lot 3	Structure bois – MOB - Couverture	Charpente Bellemin	263 271.97€	
Lot 4	Façade ITE	OZ Concept	218 037.30€	
Lot 5	Menuiserie extérieur bois alu	Carbonero	297 395€	
Lot 6	Serrurerie	Soudem Constructions	165 184.78€	
Lot 7	Cloison doublage faux plafond	Logis Home	209 072.38€	
Lot 8	Menuiserie intérieure mobilier	Infructueux – aucune offre		
Lot 10	Carrelage faïence	CATM Second Oeuvre	11 023.16€	
Lot 11	Sols souples	ISER SOL	45 382.09€	
Lot 12	Peinture	Logis Home	52 311.77€	
Lot 13	Ascenseur	Orona	24 450€	

Lot 14	Chauffage ventilation plomberie	Gillet	202 000€	
Lot 15	Electricité – CFO- CFA	Gaillard Electricité	137 713.01€	
Lot 16	Désamiantage - déplombage	QS3D	50 992.50€	
		TOTAL	2 101 287.27	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix pour et 1 abstention

- **ENTERINE** le choix de la CAO des entreprises désignées par lot dans le tableau ci-dessus, pour l'ensemble de leurs offres pour un montant de 2 101 287,27€ HT.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce marché à procédure adaptée.

Vote Pour : 14 Contre : 0 Abs. : 1

2. CAO pour l'installation d'une école primaire provisoire en éléments modulaires

La CAO s'est réunie le 05/06/25 pour étudier les résultats des négociations suite à l'appel d'offres de l'installation d'une école primaire provisoire en éléments modulaires.

La CAO, après vérification et étude des offres par le maître d'œuvre, présente les entreprises ayant obtenues le meilleur classement par lot pour les montants suivants :

LOTS		Entreprises retenues		
		Nom de l'Entreprise	Montant HT	Option HT
	Fourniture et location d'éléments modulaires équipés		111 544.32€	44 440.20€
		SA COUGNAUD		
Lot 2	Terrassements - VRD	Infructueux – une seule offre		
		TOTAL	111 544.32€	44 440.20€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix pour et 1 abstention

- **ENTERINE** le choix de la CAO des entreprises désignées par lot dans le tableau ci-dessus, pour l'ensemble de leurs offres pour un montant de 111 544.32 € HT et les options pour un montant de 44 440.20 € HT (seulement après confirmation de l'obligation par le bureau de contrôle) pour une durée de 12 mois, renouvelable en deux périodes de deux mois (soit 4 mois à raison de 3472.46€ HT mensuel)
- **DECLARE** le lot 2 infructueux et autorise la consultation en direct de plusieurs entreprises.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce marché à procédure adaptée.

Vote Pour : 14 Contre : 0 Abs. : 1

3. Avenant concernant la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école élémentaire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que lors du conseil municipal du 16/05/2024, la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école a été confiée au cabinet OUVRAR pour un montant de 228 900€ HT.

Ce montant était calculé sur le montant estimé du projet à 2 100 000€ HT. Cependant, l'estimation des travaux en phase APD s'élève à 2 396 669.78€ HT, ce qui modifie les honoraires comme prévu dans l'article 4 de l'acte d'engagement.

Il est donc proposé de passer un avenant de 32 337.01€ HT, soit 38 804.41€ TTC correspondant à la revalorisation des honoraires en fonction du montant estimé des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix pour et 1 abstention

- **ACCEPTÉ** de signer un avenant de 32 337.01€ HT avec le cabinet OUVRAR et ses co-traitants.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le dit-avenant.

Vote Pour : 14 Contre : 0 Abs. : 1

4. Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI -FP), l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Madame le Maire indique que le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a rappelé dans une circulaire parue le 17 mars 2025 les dispositions relatives à la composition des Conseils communautaires et à la répartition du nombre de sièges entre les Communes membres.

Les dispositions de cette circulaire sont les suivantes :

1- PRINCIPES GENERAUX

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les Communes devra être pris avant le 31 août 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les Communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI.

Cette majorité devra également comprendre le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025 et entrera en vigueur en mars 2026.

2- FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE L'EPCI A FISCALITE PROPRE

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- Soit par application des dispositions de **droit commun** prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par **accord local** dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération ou au VI de l'article L. 5211-6-1 du même article pour les Communautés urbaines et les Métropoles.

2.1- La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le Conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivants :

- les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses Communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales ;

- à l'issue de cette répartition, les Communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit afin d'assurer la représentation de l'ensemble des Communes membres au sein du Conseil communautaire ;
- aucune Commune membre d'une Communauté de Communes ou d'une Communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;
- le nombre de Conseillers communautaires d'une Commune ne peut être supérieur au nombre de ses Conseillers municipaux ;
- enfin dans les Communautés de Communes, les Communautés d'agglomération et les Communautés urbaines, si le nombre de sièges attribués de droit aux Communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour la CC Val Guiers (12 719 Habitants) qui a une population municipale entre 10 000 à 19 999 habitants, **le droit commun** fixe à 29 le nombre de sièges (voir tableau ci-dessous).

2.2- La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de Conseillers communautaires, permet aux Communes de conclure un accord local de répartition des sièges de Conseillers communautaires.

Le Conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune membre de l'EPCI.

• Pour les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération :

Au sein des Communautés de communes et des communautés d'agglomération, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires de droit d'un siège aux Communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle.
A noter, les 10% de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30 % du total ne sont pas pris en compte ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ;
- chaque Commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque Commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une Communauté de communes ou une Communauté d'agglomération, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une Commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.

3- LA REPRESENTATION DES COMMUNES NOUVELLES AU SEIN DES EPCI A FISCALITE PROPRE

Lors de leur création, les Communes nouvelles bénéficient d'un régime dérogatoire qui leur permet de bénéficier d'une meilleure représentation au sein de leur EPCI de rattachement.

Toutefois, ce régime dérogatoire est transitoire. Il prend fin lors du renouvellement du Conseil municipal de la Commune nouvelle.

Par conséquent, dans le cadre du renouvellement des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre lors des élections municipales de 2026, les Communes nouvelles ne pourront plus bénéficier d'un régime dérogatoire concernant la répartition des sièges entre les Communes membres de l'EPCI. Elles bénéficieront alors d'un nombre de sièges de Conseillers communautaires en fonction de leur seule population municipale, comme l'ensemble des autres Communes membres de l'EPCI.

Madame le Maire rend compte ensuite des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Bureau communautaire du 6 mai dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DIVERSES POSSIBILITES ET APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

➤ **RETIENT** la répartition des sièges en fonction de **l'accord local** indiqué ci-dessous fixant à 36 le nombre de Conseillers communautaires qui siégeront à la Communauté de Communes Val Guiers à compter des prochaines échéances électorales de 2026.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS			
Population totale	12 719	Accord local (sièges supplémentaires)	25%
Nombre de communes	11	Maximum de sièges possibles	36
Sièges de droit commun	align="center">29	Sièges distribués	29
		Sièges pouvant être distribués par le biais de l'accord local	7

COMMUNES	POPULATION	CONSEILLERS ACTUELS	Répartition de droit commun	Accord local
ST GENIX LES VILLAGES	3084	8	7	8
PONT DE BEAUVOISIN	2137	6	5	6
DOMESSIN	2045	5	4	5
ST BERON	1744	4	4	4
LA BRIDOIRE	1225	4	3	4
CHAMPAGNEUX	677	2	1	2
BELMONT TRAMONET	524	2	1	2
AVRESSIEUX	547	2	1	2
VEREL DE MONTBEL	346	1	1	1
ROCHEFORT	258	1	1	1
STE MARIE D'ALVEY	132	1	1	1
	12719	36	29	36

➤ **MANDATE** Madame le Maire pour faire le nécessaire.

Vote Pour : 15 Contre : 0 Abs. : 0

3 INFORMATIONS DU MAIRE

Travaux :

Divers :

4 COMPTES RENDUS DE REUNIONS

Intercommunalité

- **CCVG**
Bureaux et Conseil (VA, CL, FH, BP, CM)
- **SYCLUM** (C.ETIENNE)

Commissions communales

5 QUESTIONS DIVERSES et DATES A RETENIR

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.